



**Par dépôt électronique seulement**

Le 23 mars 2026

Me Carolina Rinfret, secrétaire  
Régie de l'énergie  
500, boulevard René-Lévesque Ouest  
5e étage, bureau 5.100  
Case postale 43  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

**Me Simon Turmel**  
Avocat  
Hydro-Québec – Affaires juridiques

1001, boulevard Robert-Bourassa  
16<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3B 0B6

Courriel : turmel.simon@hydroquebec.com

OBJET : Demande du Distributeur pour la révision tarifaire des années 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029  
Votre dossier : R-4307-2025  
Notre dossier : LTG08157 ST

---

Chère consœur,

Conformément à la décision D-2026-033 rendue par la Régie de l'énergie dans le cadre du Volet 1 du dossier mentionné en objet (la « Décision »), Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur »), dépose la mise à jour des documents énumérés à la section 21 de la Décision.

À cet effet, le Distributeur dépose les documents suivants :

- HQD-11, Document 1 : Mise à jour des informations relatives au dossier tarifaire des années 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029 ;
- HQD-11, Documents 2.1 à 2.3 : Répartition du coût de service pour les années témoins 2026, 2027 et 2028 ;
- HQD-11, Documents 3.1 à 3.3 : Grille des tarifs d'électricité aux 1<sup>er</sup> avril 2026, 2027 et 2028 ;
- HQD-11, Documents 4.1 à 4.3 : Modifications au document *Tarifs d'électricité et justifications* pour les années 2026, 2027 et 2028 ;
- HQD-11, Documents 5.1 à 5.3 : Modifications au document *Electricity Rates* et justifications pour les années 2026, 2027 et 2028 ;
- HQD-11, Documents 6.1 à 6.3 : Annexe I – Tarifs de distribution d'électricité aux 1<sup>er</sup> avril 2026, 2027 et 2028 ;
- HQD-11, Documents 7.1 à 7.3 : Schedule I – Electricity Distribution Rates as of April 1<sup>st</sup> 2026, 2027 and 2028.

Le Distributeur comprend que les impacts tarifaires présentés par la Régie dans la Décision étaient des estimations. Tel qu'expliqué à la pièce HQD-11, Document 1, suivant la mise à jour effectuée, les hausses réelles découlant de la Décision diffèrent de celles estimées par la Régie.

Afin d'éviter toute ambiguïté auprès de la clientèle, le Distributeur soumet respectueusement qu'il serait nécessaire qu'un nouveau communiqué précisant les hausses établies suite à la décision finale soit émis par la Régie de façon concomitante, à l'instar du communiqué qui accompagnait la décision sur le fond.

Veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

*(s) Simon Turmel*

**SIMON TURMEL**, avocat

ST/gm

p.j.